

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 14 OCTOBRE 2020
ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE COCO SAS

N° RG : 2020L01196 - 2019L04114

DEBITEUR : SAS COCO

N° GREFFE : 2019J006434

DEBITEUR : SAS COCO

RCS BORDEAUX n° 799 365 903 (2013 B 4809)

Siège social : 3 rue Duffour Dubergier 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Emmanuel KATZ, Avocat à la Cour, pour la SAS DELTA AVOCAT, Société d'Avocats,

MANDATAIRE JUDICIAIRE

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX

Comparaissant Maître Bernard BAUJET,

MINISTERE PUBLIC

Représenté par Monsieur Thierry MAY, Vice-Procureur de la République,

Non présent, ayant donné son avis par écrit le 28 Juillet 2020.

REPRESENTANT DES SALARIES

Monsieur Matthias GAZAGNADOU

Comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 29 Juillet 2020 en Chambre du conseil où siégeaient Messieurs :

- Claude GE remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Brice THEBAULT, Alexandre BAUMBERGER, juges,

Assistés de Madame GILARES Dominique, greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Claude GE faisant fonction de Président de Chambre, assisté de Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience.

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Claude GE faisant fonction de Président de Chambre et Madame Emilie ZAKY, greffier d'audience



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 19 Juin 2019 le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société COCO SAS, identifiée sous le n° 799 365 903 au RCS de BORDEAUX (2013 B 4809) dont le siège social est situé à BORDEAUX (33000), 3 rue Duffour Dubergier, exerçant une activité de bar, café et brasserie sur place et à emporter à BORDEAUX (33000), 3 rue Duffour Dubergier, nommé Monsieur Max CHAFFIOL, en qualité de Juge Commissaire, la SCP SILVESTRI - BAUJET en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugements successifs en dates des 25 Septembre 2019 et 18 Décembre 2019 la société COCO SAS a été autorisée à poursuivre son activité jusqu'au 19 Juin 2020.

Elle a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 21 Avril 2020.

HISTORIQUE

La société COCO SAS exerce une activité de bar, café, brasserie et organisation de soirées, depuis le 18 Février 2014 suite au rachat du fonds de commerce de la société LE GO WEST EURL.

En 2017, le dirigeant, Monsieur Julien GRECIET a racheté une partie des titres de Monsieur David VILLE.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Suite à ce rachat de titres, un contrôle fiscal a relevé des incohérences de marges et de résultats sur la période 2015, 2016 et 2017. Il s'en est suivi des redressements fiscaux en matière de TVA et d'impôts.

Malgré un volume d'activité satisfaisant et un résultat net comptable positif (17.664,00 euros) au 31 Décembre 2018, la société ne dégage pas assez de chiffre d'affaires pour faire face aux redressements fiscaux.

Très rapidement, des tensions de trésorerie sont apparues, ce qui a conduit, la société COCO SAS à se déclarer en date du 13 Juin 2019 en cessation de paiements, et à solliciter l'ouverture d'une procédure de

redressement judiciaire prononcée par le Tribunal de Céans le 19 Juin 2019.

HISTORIQUE DES RESULTATS

La comptabilité est suivie par FIDUCIAIRE EXPERTS CONSEILS à SAINT-MEDARD-EN-JALLES (33160),

Comptes remis à l'ouverture de la procédure :

	31/12/2018	31/12/2017
Chiffre d'Affaires	265 497	257 384
Résultat d'Exploitation	42 211	29 185
Excédent brut d'exploitation	62 346	56 283
Résultat Net	17 664	- 57 066
Capitaux propres	- 44 580	- 62 245

SITUATION SOCIALE

Effectif	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI	Temps plein : 5	Temps plein : 3 Temps partiel : 3
CDD		
Autres		

Monsieur Matthias GAZAGNADOU, représentant des salariés, s'est présenté à l'audience et a fait part de ses observations.

PROCEDURES EN COURS

Au jour de l'audience, et suivant les déclarations du dirigeant, le Tribunal n'a connaissance d'aucune instance en cours.



PERIODE D'OBSERVATION

1) Comptes de résultats pendant la période d'observation

en euros	Réalisé Du 01/01/2020 Au 30/06/2020	en euros	Réalisé Du 19/06/2019 Au 31/08/2019
Chiffre d'affaires	91 289.00 euros	Chiffre d'affaires	72 920.00 euros
Résultat Net	10 040.00 euros	Résultat Net	12 679.00 euros
Capacité d'autofinancement	11 716.00 euros	Capacité d'autofinancement	1 319.00 euros

Trésorerie au 30 Juin 2020 : 29.246,00 euros

PREVISIONNEL

Le dirigeant n'a pas produit le prévisionnel d'exploitation pour l'année 2020, mais pour les 12 mois à venir à compter de l'audience.

en euros	Prévisionnel Juillet20/Juin 2021
Encaissements	358 377
Résultat Net	320 224
Capacité d'autofinancement	16 259

SITUATION DE TRESORERIE

La société COCO SAS a justifié à l'audience du 29 Juillet une trésorerie de 28.000,00 euros.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 du Code de Commerce,

Le passif tel que présenté par Monsieur le Mandataire Judiciaire dans son rapport du 29 Juillet 2020 s'élève à 174.055,40euros.

Superprivilegié	0.00 euros
Privilegié	118 342.14 euros
Chirographaire	172.76 euros
A échoir	43 633.43 euros
Provisionnel	0.00 euros
Contestations	11 907.07 euros
TOTAL	174 055.40 euros



Y compris les créances contestées suivantes s' élevant à 11.907,07euros:

Art. L 624-2 Mise en oeuvre contradictoire devant le JC	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
N° 1 - POLE DE RECouvreMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE (Provisoire) -	119 220,49	3 290,00	115 970,49	115 970,49
N° 4 - URSSAF AQUITAINE (Provisoire - Privilège provisoire social)	5 930,00	5 930,00	0,00	0,00
N° 8 - TOTAL DIRECT ENERGIE (Echu - Chirographaires)	318,40	318,40	0,00	0,00
Sous total	125 468,89	9 498,40	115 970,49	115 970,49
Art. L 624-3 Rejet pour défaut de réponse	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
N° 6 - LOCAM SAS (A échoir - Chirographaires)	1 069,20	1 069,20	0,00	0,00
N° 7 - LOCAM SAS (A échoir - Chirographaires)	1 339,47	1 339,47	0,00	0,00
Sous total	2 408,67	2 408,67	0,00	0,00
Total Contesté	127 877,56	11 907,07	115 970,49	115 970,49

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 du Code de Commerce,

Le Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde a informé Monsieur le Mandataire de Justice de l'existence d'une créance postérieure de 6,00 euros au titre du prélèvement à la source des mois d'Août et Septembre 2019.

Aucune autre créance n'a été portée à la connaissance du Mandataire Judiciaire.

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PLAN

	Echu	A échoir
Superprivilégié	0,00	0,00
Privilégié	118 342,14	43 633,43
Chirographaire	172,76	0,00
Total non contesté	118 514,90	43 633,43
Contestations		11 907,07
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE		174 055,40
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié		0,00
< ou = 500 €		601,36
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances		2 408,67
A échoir, contrats poursuivis		43 633,43
Autres		
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan		127 411,94



PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le passif affecté au plan s'élève à 127.411,94 euros

Ne sont pas comprises dans le passif affecté au plan :

- Les créances égales ou inférieures à 500,00 euros d'un montant de **601,36 euros**,
- Les créances pour défaut de réponse suite à contestations de créances d'un montant de **2.408,67 euros**,
- Le passif à échoir d'un montant de **43.633,43 euros**, les contrats de prêts étant poursuivis sur la durée du plan,

La société COCO SAS propose de régler son passif selon les modalités suivantes :

- Créances inférieures ou égales à 500,00 euros : règlement dès l'adoption du plan,
- Passif échu : règlement de 100% sur 9 ans par pactes annuels progressifs comme suit :
 - Année 1 : 8%
 - Année 2 : 9%
 - Année 3 à 5 : 10%
 - Année 6 : 12%
 - Année 7 et 8 : 13%
 - Année 9 : 15%

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

- Passif à échoir prêt : la créance admise à échoir au titre d'emprunts bancaires sera remboursée, à l'adoption du plan, selon l'échéancier contractuel, en ce compris les échéances suspendues durant la période d'observation, sans majoration ni intérêts de retard.



CONSULTATION DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION I	2	121 481,94 €	93,58%
ACCORD TACITE	3	8 338,67 €	6,42%
REFUS	0	- €	0,00%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	129 820,61 €	100,00%
	5		

Montant du passif à échoir
(contrats poursuivis) :

1	43 633,43 €
---	-------------

Montant du passif à régler dès
l'homologation du plan :

3	601,36 €
---	----------

MONTANT DU PASSIF DECLARE :

9	174 055,40 €
---	--------------

COMMENTAIRES SUR LES REponses DES CREANCIERS

Il résulte de la consultation des créanciers que :

La totalité des créanciers a fait part de son accord express ou tacite sur le projet de plan.

Seul, le POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE a indiqué que « l'analyse du dossier de la société COCO SAS a révélé un nouveau passif postérieur au titre des mois d'Août et Septembre 2019 pour un montant total de 6,00 euros ». Au cours de l'audience du 29 Juillet 2020, Monsieur le Mandataire Judiciaire a déclaré que cette dette postérieure était régularisée.



PROJECTION ECHEANCIER

Le passif à régler dans le cadre du plan est de **127.411,94** euros.
Le passif à régler dès l'homologation du plan est de **601,36** euros.

N° Echéance	% Option 1	Echéances * (en €)
1	8%	10192,95
2	9%	11467,10
3	10%	12741,19
4	10%	12741,19
5	10%	12741,19
6	12%	15289,43
7	13%	16563,55
8	13%	16563,55
9	15%	19111,79
TOTAL	100%	127 411.94

Le passif à échoir constitué par le prêt bancaire du LCL qui s'élève à 43.633,43 euros sera apuré par la reprise de l'échéancier dès l'homologation du plan. Les échéances impayées seront reportées en fin de contrat.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Le droit fixe et le dépôt de garantie ont été réglés.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Monsieur le Mandataire Judiciaire, sous réserve de l'appréciation souveraine du Tribunal, de la régularisation du passif postérieur et de la communication d'un prévisionnel d'exploitation et de trésorerie actualisé, émet un avis favorable aux propositions d'apurement du passif présentées par la société COCO SAS.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur le Juge-Commissaire en son rapport, émet un avis favorable sur l'adoption du plan proposé sur une durée de 9 ans.



DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public donne un avis favorable à l'adoption du plan de redressement.

SUR QUOI LE TRIBUNAL,

Les affaires étant liées, le Tribunal statuera par un seul et même jugement,

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment: « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* »

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- les causes de la détérioration de la trésorerie sont imputables à des redressements fiscaux en matière de TVA et d'impôt de 2015 à 2017.
- malgré un volume d'activité satisfaisant et une rentabilité économique correcte en 2018, l'entreprise n'est pas parvenue à faire face à ses arriérés fiscaux, le contraignant le dirigeant à se déclarer en cessation de paiements en 2019.
- compte tenu des résultats financiers bénéficiaires de la fin de la période d'observation de l'année 2019 et du premier semestre 2020, la société COCO SAS devrait pouvoir respecter ses engagements et honorer les pactes du plan proposé,
- la trésorerie justifiée à l'audience, qui s'élève à la somme de 28.000,00 euros au 29 Juillet 2020, sera suffisante pour régler les sommes exigibles dès l'adoption du plan de redressement soit 601,36 euros,
- dans ces conditions, la société COCO SAS entend apurer le montant de la dette fiscale par le biais d'un plan de continuation ou par la cession totale,
- Monsieur le Mandataire Judiciaire a déclaré au cours de l'audience que les créances postérieures étaient régularisées,
- un prévisionnel d'exploitation et de trésorerie actualisés confortent la capacité de la société à honorer son plan,
- la totalité des créanciers a accepté de manière expresse ou tacite le plan de redressement,
- tous les organes de la procédure ont émis un avis favorable à l'adoption du plan,



En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société COCO SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société COCO SAS la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société COCO SAS.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 2 créanciers représentant 93,58 % du montant du passif soumis,

Il y aura lieu de dire que pour les 3 créanciers restés taisant, et représentant 6,42 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite de ce plan, ce qui porte à 5 le nombre de créanciers représentant 100% du passif soumis ayant donné leur accord pour le plan,

Il y aura lieu de dire que pour tous les créanciers ayant accepté de manière expresse ou tacite le plan, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100% du passif soumis par 9 pactes annuels progressifs, de 8% la première année, 9% la deuxième année, 10% de la troisième à la cinquième année, 12% la sixième année, 13% la septième et la huitième année et 15% la dernière année ; le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Il y aura lieu de dire que le passif à échoir sera réglé suivant les échéanciers contractuels, le paiement des échéances impayées étant reportée en fin de contrat.

Les créances de moins de 500,00 euros qui s'élèvent à 601,36 euros seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI - BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

Le Tribunal ordonnera à la société COCO SAS de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,



Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifié par un Expert-comptable,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 9 ans,

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société COCO SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif soit jusqu'au 14 Octobre 2029,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

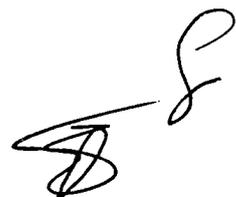
Statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire remis au Greffe et en premier ressort,

Après avoir entendu Monsieur le Juge-Commissaire en son rapport,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société COCO SAS,

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 2 créanciers représentant 93,58 % du montant du passif soumis,



DIT que pour les 3 créanciers restés taisant, et représentant 6,42 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite de ce plan, ce qui porte à 5 le nombre de créanciers représentant 100% du passif soumis ayant donné leur accord pour le plan,

DIT que pour tous les créanciers ayant accepté de manière expresse ou tacite le plan, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100 % du passif soumis par 9 pactes annuels progressifs, de 8 % la première année, 9 % la deuxième année, 10 % de la troisième à la cinquième année, 12 % la sixième année, 13 % la septième et huitième année et 15 % la dernière année,

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

DIT que le passif à échoir sera réglé suivant les échéanciers contractuels, le paiement des échéances impayées étant reporté en fin de contrat,

DIT que les créances de moins de 500,00 euros, seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

NOMME la SCP SILVESTRI - BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

ORDONNE à la société COCO SAS de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables, à la fin de chaque exercice certifié par un Expert-comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du



Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société COCO SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif, soit jusqu'au 14 Octobre 2029, la publication de cette inaccessibilité devant être effectuée aux frais du débiteur par le commissaire à l'exécution du plan,

FIXE la durée du plan à 9 ans, soit jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 14 Octobre 2029,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce,